

C.P. n° 202.00.00-01.01 RMMM

Adaptation suite à : Indexation : 1 %

Validité : depuis le 01/09/2020

Précision catégorie contrat : 0

Age	Ancienneté après		
	0 mois	6 mois	1 an
18 ans	1.750,22	1.750,22	1.750,22
19 ans	1.750,22	1.750,22 (*)	1.750,22 (*)
20 ans	1.750,22	1.750,22 (*)	1.750,22 (*)

La CP 202.00.00 prévoit uniquement un revenu minimum mensuel moyen garanti pour les employés âgés de 18 ans.

En vertu du principe de la hiérarchie des normes, on doit dès lors tenir compte du revenu minimum mensuel moyen garanti du Conseil national du travail, pour les employés âgés de :

- 19 ans et comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 ans et comptant douze mois d'ancienneté dans l'entreprise.

(*) les montants de la CP 202 sont plus élevés que ceux du CNT.

ATTENTION: Ces montants ne correspondent pas à un salaire minimum. Le revenu mensuel moyen de votre employé(e) doit au moins atteindre un certain montant et, au cas où ce montant n'est pas atteint, vous devez régulariser à l'occasion du paiement de la prime de fin d'année. Vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles, dont bénéficie votre employé(e) sur une année civile augmentée de la prime de fin d'année et d'éventuels autres avantages est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen.

Nous vous renvoyons à notre documentation sectorielle Chap. 0403 et Chap. 0404.